

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE TOULOUSE

DU 25 Septembre 2020

**ORDONNANCE**

MINUTE N°2020/50

RG N°20/00047 - N° Portalis DBVI-V-B7E-NXE7

Décision déferée du 23 Juin 2020

- Juge des libertés et de la détention de TOULOUSE - 20/544 .

**APPELANT**

**Monsieur**  
domicilié à

hospitalisé au Centre Hospitalier Gerard Marcenat 104 route d'Espagne - BP  
65714 - 31057 Toulouse Cédex 1

**Non comparant, représenté par Me Nathalie de SEGUIN, avocat au barreau de  
Toulouse**

**INTIME**

**PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE**

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

En la personne de son représentant légal

10 CHEMIN DU RAISIN - 31050 TOULOUSE CEDEX

**Non comparant, régulièrement avisé**

**DÉBATS** : A l'audience publique du 24 Septembre 2020 devant Michel DEFIX,  
assisté de Michelle MARTY, greffier.

**MINISTERE PUBLIC** : auquel l'affaire a été régulièrement communiquée le  
22/09/2020 et qui a fait connaître son avis par écrit du 23/09/2020.

Nous, Michel DEFIX, président de chambre délégué par ordonnance de  
Monsieur le Premier Président en date du 31 AOUT 2020, en présence de notre  
greffier et après avoir entendu le conseil en ses explications en l'absence de la  
partie :

- avons mis l'affaire en délibéré au 25 Septembre 2020,

- avons rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour,  
les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au  
deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile, l'ordonnance  
suivante :

M. C. a fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation complète sans consentement sur décision du représentant de l'État au sein du centre hospitalier Gérard Marchant à Toulouse le 17 décembre 2019 à la suite de troubles du caractère et du comportement dans le contexte d'une psychose chronique ancienne.

Saisi par requête présentée par le préfet de la Haute-Garonne du 11 juin 2020 tendant au maintien de la mesure d'hospitalisation complète de M. , le juge des libertés et de la détention de Toulouse a, par ordonnance du 23 juin 2020, constaté que la procédure était régulière et a maintenu le patient sous le régime de l'hospitalisation complète sous contrainte.

M. a relevé appel de cette décision par courrier de son conseil déposé au greffe de la cour d'appel, le 17 septembre 2020.

À l'audience, M. n'a pas comparu, l'avis médical du 22 septembre 2020 ayant indiqué que son état faisait obstacle, dans son intérêt, à son audition en justice.

Son conseil a repris oralement ses conclusions déposées le 23 septembre 2020 et communiquées le jour même au représentant de l'État (ARS) en soutenant que :

- l'appel est recevable en l'absence de notification de la décision de première instance,
- par défense au fond recevable pour la première fois en appel, la régularité des certificats médicaux mensuels est contestée en raison d'une part, pour certains de leur tardiveté pour ne pas avoir été établis avant l'expiration des échéances mensuelles et au plus tard dans les trois jours précédant le mois écoulé (13 mars, 14 avril et 14 mai 2020) et d'autre part, du caractère non fondé du trouble grave à l'ordre public ou du risque pour la sûreté des personnes en utilisant des formules stéréotypées et une motivation insuffisante tel que le risque de rechute impropre à justifier le maintien du malade sous un tel régime d'hospitalisation,
- ces irrégularités portent nécessairement une atteinte aux droits du patient,
- l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 pris sur la base d'un suivi médical irrégulier est nécessairement vicié et irrégulier, étant par ailleurs non motivé autrement que par une formule pré-imprimée,
- le refus de l'hôpital de permettre à l'appelant de se rendre à l'audience constitue une atteinte aux droits de la défense et à la dignité du patient.

Le moyen tiré du défaut de qualité à agir du signataire de la requête saisissant le premier juge comme de celui de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 a été abandonné à l'audience au vu de la production au dossier, en cours d'instruction, de la délégation de signature.

Il est ainsi demandé, sur la base des moyens repris oralement, l'infirmité de l'ordonnance entreprise et la mainlevée de la mesure d'hospitalisation.

**L'Agence Régionale de la Santé et la Préfecture de la Haute-Garonne**, régulièrement convoquées, n'ont pas comparu ni fait connaître d'observations. Le 22 septembre 2020, le centre hospitalier Gérard Marchant a transmis un avis motivé d'actualisation rendu par le médecin psychiatre concluant à la nécessité d'une poursuite des soins sous contrainte en raison d'un état imposant des soins psychiatriques assortis d'une surveillance constante sous la forme d'une hospitalisation complète continue.

**Le ministère public** a conclu par avis du 23 septembre 2020, s'en rapportant à l'appréciation de la cour sur la recevabilité de l'appel sur la motivation de la décision de première instance.

**MOTIVATION :**

**- sur la recevabilité de l'appel :**

Il ressort des dispositions des articles R.3211-18 et R.3211-19 du code de la santé publique que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué dans un délai de dix jours à compter de sa notification, par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel.

S'agissant de modalités de recours prévues par la loi, leur non respect constitue une fin de non-recevoir d'ordre public. Toutefois, aucune irrecevabilité ne peut être opposée à l'appelant lorsque l'acte de notification de la décision frappée d'appel ne mentionne pas la voie de recours ouverte, son délai ou ses modalités d'exercice ou qui comporte des mentions erronées ou comme en l'espèce, la notification n'est pas produite au dossier.

Force est de constater au regard des réponses données par le service des admissions de l'hôpital Marchant, interrogé dans le cadre de l'instruction de cet appel, qu'il n'y a "*jamais eu de retour signé*" de la notification et que ne figure au dossier de première instance aucun acte faisant état d'un refus de signer émanant du patient ni d'une quelconque pièce démontrant la réalité de la notification alors qu'au pied de l'ordonnance entreprise est cochée la mention d'un envoi de la notification par fax.

Il suit de ces constatations que la juridiction d'appel n'est pas en mesure de vérifier que le délai pour former appel de la décision rendue le 23 juin 2020 a commencé à courir.

L'appel sera donc déclaré recevable.

**- sur la régularité de l'absence de M. . . . . à l'audience tenue en appel :**

Lorsqu'il statue sur l'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, le premier président de la cour d'appel entend la personne admise en soins psychiatriques, assistée ou représentée par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office. S'il résulte de l'avis d'un médecin que des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à son audition, la personne est représentée par un avocat.

Il est constant en l'espèce que l'avis médical du 22 septembre 2020 fait état d'un tel obstacle à la comparution de M. . . . . à l'audience d'appel et que ce dernier a été représenté à l'audience par un avocat choisi par lui de sorte qu'en l'absence d'élément médical contraire et distinct du sentiment exprimé par le père du patient ou de son conseil, les conditions prescrites par les articles L. 3211-12-2 alinéa 2 et R. 3211-15 alinéa 1er du code de la santé publique ont été réunies pour tenir l'audience devant le magistrat délégué du premier président pour l'examen du recours dont il est saisi. La procédure est donc régulière sur ce point.

**- sur la régularité de la procédure de maintien en hospitalisation complète sous contrainte :**

Selon l'article L. 3213-3 al. 1er du code de la santé publique, dans le mois qui suit l'admission en soins psychiatriques décidée en application du présent chapitre, à savoir l'admission en hospitalisation complète sur décision du représentant de l'État ou résultant de la décision mentionnée à l'article 706-135 du code de procédure pénale et ensuite au moins tous les mois, la personne malade est examinée par un psychiatre de l'établissement d'accueil qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans les précédents certificats et précisant les caractéristiques de l'évolution des troubles ayant justifié les soins ou leur disparition.

M. . fait valoir que plusieurs certificats médicaux établis durant la période ayant suivi le premier contrôle judiciaire n'ont pas respecté le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article L. 3213-3 précité.

Il sera constaté en l'espèce que l'admission de M. . ayant eu lieu le 17 décembre 2019, les certificats et avis mensuels ont été établis respectivement les :

- 13 janvier 2020,
- 10 février 2020,
- 13 mars 2020,
- 14 avril 2020,
- 14 mai 2020,
- 8 juin 2020, portant avis motivé avant l'échéance des 6 mois suivant l'ordonnance du juge des libertés et de la détention confirmant l'hospitalisation complète et délivré en application des dispositions de l'article L. 3211-12-1, II du code de la santé publique,
- 12 juin 2020.

Il résulte de ces pièces que le premier certificat a bien été accompli dans le délai d'un mois à compter de la date de l'admission, ce qui n'est pas critiqué par le patient, et que les certificats suivants ont bien été établis avant l'expiration de la période d'un mois suivant la date d'échéance de la précédente période mensuelle calculée sur la base de la date d'admission soit tous les 17 de chaque mois.

Il ne peut donc être soutenu une irrégularité tirée de la tardiveté prétendue desdits certificats médicaux ni, de ce même chef, de la décision préfectorale de maintien de l'hospitalisation de six mois prise le 14 avril 2020.

Ensuite, la validité de cet arrêté du 14 avril 2020 est contestée pour défaut de motivation suffisante au regard du cadre juridique de l'hospitalisation de M. .

Les dispositions combinées des articles L. 3213-1, L. 3213-4 et R. 3213-3 du code de la santé publique exigent que l'arrêté du préfet décidant du maintien de la mesure de soins psychiatriques sans consentement expose les motifs par lesquels les troubles nécessitant des soins "*compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public*".

En l'espèce, l'arrêté litigieux visant celui du 14 janvier 2020, le certificat médical du 14 avril 2020 et la décision du juge des libertés et de la détention ayant statué le 26 décembre 2019 a considéré que *"les troubles mentaux de Monsieur . . . se manifestent par un délire de persécution chronique avec des moments d'angoisse majeure, une tension psychique, une irritabilité et une hostilité"* et qu'il en résultait dès lors que *"les troubles mentaux de Monsieur . . . nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public et rendent nécessaire son maintien en soins psychiatrique"*.

Il sera relevé que la motivation développée par l'autorité signataire de cet arrêté est particulièrement succincte en fait et en droit, spécialement sur l'actualité et la nécessité de la mesure sous le régime de l'hospitalisation complète sans consentement à la demande de l'administration sans qualifier le risque d'atteinte à l'ordre public et à la sûreté des personnes au travers des éléments médicaux cités.

Spécialement, le certificat médical du 14 avril 2020 sur lequel l'arrêté litigieux se fonde expressément évoque bien des troubles du comportement à base d'irritabilité et d'agressivité en lien avec un délire chronique de persécution partiellement résistant au traitement psychotrope. Il est certes fait état de moments d'angoisse majeure avec cris, tensions psychiques réactivées par le contexte pandémique sans toutefois livrer, au-delà de l'évocation de la faible adhésion aux soins, le moindre élément de nature à faire craindre à la date de l'examen un risque, fût-il même modéré, d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes.

Il est en effet indiqué dans les certificats, immédiatement antérieur et postérieur, que le patient a déjà bénéficié de permissions accompagnées de journées qui s'étaient jusque là bien passées et, dans celui du 14 mai 2020, qu'après la période de confinement qui venait de s'achever, il était envisagé de solliciter de nouvelles permissions de sortie.

Le père du patient, présenté comme tiers à l'origine d'une précédente hospitalisation levée à la suite d'un *"non respect de procédure"* rappelé par le juge dans sa décision du 26 décembre 2019, atteste de la réalité de tensions justifiant l'existence de soins et que lorsqu'il a vu son fils en colère, celle-ci exprimée oralement ou par gestes, ne portait pas une atteinte à autrui, ne s'étant pas montré violent envers les parents.

À aucun moment, il n'est indiqué en quoi, dans l'anamnèse du patient, l'agitation imprévisible, nonobstant *"le contact obséquieux et lisse"* de ce dernier, est susceptible de présenter le caractère d'une violence autre que verbale ou théâtrale et d'illustrer *"la notion ancienne et récurrente de risque de dangerosité psychiatrique et de l'orientation actuelle vers un environnement plus sécurisé"* n'apparaissant que dans l'avis motivé du 22 septembre 2020 alors que dans l'avis du 8 juin 2020 il était précisé qu'une démarche vers un centre de post cure était en cours d'élaboration avec le patient dont l'état était alors considéré comme compatible avec son audition devant le juge.

Il s'en suit qu'en l'état des énonciations figurant dans l'arrêté litigieux comme d'ailleurs de celles figurant dans la dernière saisine du juge judiciaire, il n'est articulé aucune motivation permettant d'apprécier que l'hospitalisation complète sans consentement maintenue par le préfet était, sous le régime juridique choisi, en l'espèce adaptée, nécessaire et proportionnée au risque d'atteinte à la sûreté des personnes ou à la préservation de l'ordre public.

Au vu de cette irrégularité, la mainlevée de l'hospitalisation sollicitée par M. Jonquères sera donc ordonnée.

Selon l'article L. 3211-12-1, III, alinéa 2, du code de la santé publique, le juge qui ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète peut décider que son ordonnance ne prendra effet seulement dans un délai maximal de vingt-quatre heures, ce texte ne distinguant pas entre les raisons, de fond ou de forme, pour lesquelles la mainlevée est décidée et peu important que celle-ci soit décidée en considération de l'irrégularité de la décision d'admission en hospitalisation complète. Il sera donc ordonné une mainlevée différée en application de ces dispositions.

**PAR CES MOTIFS.**

Statuant au terme d'une audience publique, par décision réputée contradictoire, rendue par mise à disposition au greffe et susceptible de pourvoi en cassation.

**Accordons** l'aide juridictionnelle provisoire à M. ....

**Déclarons** recevable l'appel formé par M.

**Rejetons** les moyens d'irrégularité soutenus par M. .... au titre de son absence de comparution à l'audience d'appel et du caractère tardif de certains des certificats médicaux mensuels.

*Pour le surplus,*

**Infirmos** la décision du juge de la liberté et de la détention de Toulouse du 23 juin 2020.

**Ordonnons** la mainlevée de la mesure de maintien de M. .... en hospitalisation complète sous contrainte sous le régime de l'hospitalisation psychiatrique complète sans consentement sur décision du représentant de l'Etat.

**Disons** que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L.3211-2-1 du code de la santé publique.

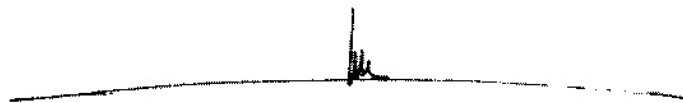
**Laissons** les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER



M. MARTY

LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ



M. DEFIX